



---

# CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1988-1989

---

10 NOVEMBRE 1988

---

## PROPOSITION DE DECRET

VISANT LA RECONNAISSANCE ET LA SUBSIDIATION  
DES ECOLES DE DEVOIRS  
DEPOSEE PAR M. **PH. CHARLIER** ET CONSORTS

---

## DEVELOPPEMENTS

---

Notre pays connaît une scolarisation générale des enfants en âge de fréquenter l'enseignement fondamental. Le principe à la base de la scolarisation généralisée est celui de l'école gratuite et obligatoire.

Néanmoins, la fréquentation de l'école maternelle n'est pas obligatoire dans notre pays, ce qui veut dire que la durée et la fréquence de son utilisation sont laissées à l'appréciation des parents. Or, le rôle actuel de l'enseignement maternel est assez précis puisqu'il est censé fournir des éléments de préscolarisation et une socialisation au modèle scolaire et à ses exigences.

Pour les enfants issus de groupes faibles, l'école maternelle peut donc être le lieu où il est possible de combler certaines carences et d'effectuer de la sorte une remise à niveau face aux exigences de l'enseignement primaire.

Une des manières de vérifier l'impact de préscolarisation est d'examiner l'âge d'entrée en primaire. Il est démontré que les enfants immigrés sont sur-représentés pour les « retardés » et que, pour ce qui concerne les « retardés » belges, on constate une sur-représentation des milieux défavorisés.

Deux explications complémentaires peuvent être données pour justifier cette sur-représentation dans ces deux milieux. D'une part, il y a une distance culturelle très importante par rapport à l'école, ce qui se traduit dans la faible propension à préscolariser et à respecter le prescrit légal d'inscription à l'école primaire.

D'autre part, les milieux sociaux défavorisés développent chez leurs enfants des formes de langages et de perceptions cognitives qui les rendent moins aptes à se conformer aux exigences scolaires.

En examinant les statistiques de redoublement établies par l'Éducation nationale francophone pour l'année 1983-1984, on constate que dès la fin de la première année primaire, les taux se distribuent en fonction de la profession du chef de ménage qui est un indicateur du milieu socio-culturel; les enfants d'ouvriers non

qualifiés connaissent le taux de retard le plus élevé en fin de première primaire. Celui-ci est de 21,68 p.c. soit quasi le double de la moyenne, toutes catégories sociales confondues.

Dès lors, on peut affirmer sans risque de se tromper, que les statistiques de redoublement laissent prévoir une relation entre le milieu d'origine et les performances à l'école.

Malgré les multiples sections, niveaux et orientations, le système scolaire est soumis à une réglementation qui laisse peu de latitude à qui voudrait le moduler en fonction des caractéristiques de ses usagers.

Les initiatives que prennent les enseignants pour faciliter la réussite des élèves moins doués restent des phénomènes isolés et qui ne sont pas toujours stimulés par la politique scolaire.

Le respect des programmes établis et des critères d'objectivité leur accorde d'ailleurs peu de liberté pour aborder de manière spécifique les problèmes des moins favorisés.

Au niveau politique, peu d'encouragements sont d'ailleurs prodigués aux enseignants confrontés à des élèves difficiles, ni au plan financier, ni au plan de la formation complémentaire.

L'échec dans l'enseignement fondamental notamment n'est pas une fatalité mais la conséquence d'un choix de société. D'ailleurs, il devient urgent, nous semble-t-il, de travailler à une modification de la conception et des structures de l'enseignement.

Il nous apparaît que les écoles de devoirs peuvent être le partenaire idéal entre, d'une part le monde de l'enseignement et d'autre part, l'enfant en rupture de scolarité et son milieu familial et social.

Faute de moyens et d'un cadre de reconnaissance légale, celles-ci éprouvent d'énormes difficultés pour assumer leur tâche.

La présente proposition de décret vise à rencontrer ces carences.

Ph. CHARLIER.

# PROPOSITION DE DECRET

## VISANT LA RECONNAISSANCE ET LA SUBSIDIATION DES ECOLES DE DEVOIRS

### CHAPITRE I

#### Dispositions générales

##### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Le présent décret a pour objet de définir les critères de reconnaissance et de subsidiation des écoles de devoirs.

##### ART. 2

Sont considérées comme écoles de devoirs au sens du présent décret, les associations, qui en dehors de tout esprit de lucre offrent aux enfants en âge de scolarité, et ce jusqu'à la fin de cette dernière, à travers un projet pédagogique élaboré, un accueil et une animation appropriée sous l'autorité d'un cadre qualifié, aux moyens d'activités pédagogiques variées et d'une infrastructure adaptée.

### CHAPITRE II

#### De la reconnaissance

##### SECTION I

#### Modalités de la reconnaissance

##### ART. 3

La reconnaissance comme écoles de devoirs est accordée par le Ministre de la Communauté française ayant l'enseignement dans ses attributions pour une période de 3 ans renouvelable.

##### ART. 4

La décision du Ministre de la Communauté française ayant l'enseignement dans ses attributions doit être communiquée à l'association qui en fait la demande dans les 60 jours à partir de la date de l'introduction de celle-ci. Elle doit être notifiée par recommandé.

##### ART. 5

L'octroi, le renouvellement, la suspension, le retrait de la reconnaissance sont soumis à l'avis préalable de l'administration.

##### ART. 6

§ 1<sup>er</sup>. En cas de refus de reconnaissance, l'école de devoirs concernée peut intenter un recours par lettre recommandée, dans les 30 jours ouvrables, auprès du Président de l'Exécutif de la Communauté française.

§ 2. La décision définitive, après recours, sera communiquée par le Président de l'Exécutif de la Communauté française à l'école de devoirs par lettre recommandée, dans les 90 jours (calendrier) à dater de l'introduction du recours.

##### ART. 7

La suspension ou le retrait de la reconnaissance sont d'application dès l'entérinement de la décision par l'administration et n'entraînent pas d'effet rétroactif.

### SECTION 2

#### Conditions de reconnaissance

##### ART. 8

Pour être reconnues, les écoles de devoirs doivent :

1. Exercer une ou plusieurs activités en conformité avec l'objectif défini à l'article 2 du présent décret, sans que des convictions idéologiques, philosophiques ou politiques puissent constituer un obstacle à la participation à leurs activités.

2. Avoir le statut d'association de fait et disposer d'un règlement d'ordre intérieur.

3. Disposer d'une comptabilité en règle.

4. Avoir un comité de gestion composé d'au moins 3 membres, dont l'un au moins appartenant au monde de l'enseignement, un au monde paramédical et un représentant des parents.

5. Avoir leur siège administratif dans la région de langue française ou dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale ou s'adresser à des élèves ou étudiants de la Communauté française appartenant aux forces belges en Allemagne.

6. Etablir leur projet pédagogique en tenant compte de l'environnement local et des autres milieux éducatifs environnants, en visant le développement tant scolaire que culturel et social de l'enfant.

7. Disposer d'une infrastructure adaptée aux activités du projet pédagogique.

8. Favoriser de manière constante et générale la formation de l'équipe d'animation.

9. Garantir la couverture par assurance de la responsabilité civile de l'association, de ses membres et usagers et des dommages occasionnés aux tiers.

10. Définir le cadre d'animation, c'est-à-dire :

a) Le projet pédagogique qu'elle se propose de mener en fonction d'une analyse des besoins et des aspirations de la collectivité où elle s'insère.

b) Les moyens humains et matériels nécessaires à la réalisation de son ou de ses activités.

c) Les objectifs prioritaires poursuivis pour :

1. Etre le canal par lequel l'élève ou l'étudiant pourra expérimenter et favoriser l'élargissement de la découverte de son environnement scolaire, intellectuel et social.

2. Eviter la rupture scolaire en assurant un soutien pédagogique et en permettant les attitudes nécessaires à la réussite des études et à l'insertion sociale.

3. Mobiliser les parents et les encourager à entrer en contact avec l'école et à s'y exprimer.

4. Travailler avec les établissements scolaires aux fins qu'ils soient plus proches des réalités du quartier, des parents et de leurs enfants.

5. Mener une action de collaboration avec d'autres écoles de devoirs, les mouvements pédagogiques et les syndicats d'enseignants, en vue de proposer au Ministre de la Communauté française ayant l'enseignement dans ses attributions, des propositions d'amélioration de la scolarisation.

11. Garantir une qualité d'animation par la mise en place d'un encadrement composé au minimum :

a) d'un animateur-coordonateur dont la fonction impliquera obligatoirement une maîtrise de l'outil pédagogique, une aptitude à évaluer le travail au sein du projet, une capacité de réflexion sur la signification du support et de l'activité choisis.

b) d'un animateur de niveau 2 minimum par groupes de maximum 5 enfants.

#### ART. 9

Les écoles de devoirs devront, pour pouvoir être reconnues, accepter la vérification de la conformité des activités et de leur comptabilité aux conditions mises à l'octroi des subventions.

#### ART. 10

Les écoles de devoirs seront tenues d'assurer une aide quotidienne aux devoirs et leçons de minimum 2 heures par jour durant les périodes d'activités scolaires.

#### ART. 11

Le Ministre de la Communauté française ayant l'enseignement dans ses attributions définit les conditions et procédures permettant la vérification de la conformité des écoles de devoirs aux conditions fixées pour leur reconnaissance.

### CHAPITRE III

#### De la subsidiation

#### ART. 12

Seules les écoles de devoirs reconnues selon les modalités et conditions de reconnaissance du présent décret pourront être subsidiées par l'Exécutif.

#### ART. 13

Les conditions d'octroi et les modalités de procédures destinées à permettre la subsidiation des écoles de devoirs reconnues au sens du présent décret seront définies par le Ministre de la Communauté française ayant l'enseignement dans ses attributions.

### CHAPITRE IV

#### De l'entrée en vigueur

#### ART. 14

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Ph. CHARLIER.  
P. BEAUFAYS.  
F. ANTOINE.